

**ANNEXE**  
**(Contrat de séjour)****INFORMATION UTILISATION TELEMEDECINE EN EHPAD**

L'établissement a fait le choix de développer les usages de la télémédecine qui à la vocation d'agir en faveur de la réduction des facteurs aggravant de la dépendance et de la fragilité des personnes. Le but recherché par cette nouvelle technologie est d'éviter ou de limiter pour des personnes fragiles les transports et déplacements pénibles afin d'assister à des consultations médicales. L'accès à des avis de médecins spécialisés est facilité et la qualité de la prise en charge médicale améliorée. La télémédecine ne se substitue pas aux pratiques médicales actuelles mais constitue une réponse aux défis auxquels est confrontée l'offre de soins aujourd'hui.

La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, un résident avec un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical à travers l'utilisation d'ordinateurs et d'écrans réunis dans une petite cabine.

Le professionnel de santé intervenant en EHPAD coordonne l'acte. Le protocole d'utilisation de cette nouvelle technologie détermine les résidents éligibles à l'utilisation de ce dispositif. Un compte rendu est réalisé après chaque utilisation de ce dispositif. Une notice d'information à l'utilisation du dispositif de Télémédecine et de recueil de consentement est annexée également au présent contrat.

Le recueil du consentement du résident ou le cas échéant de son représentant légal est obligatoire. Ainsi, l'article R. 6316-2 du Code de la santé publique indique que « Les actes de télémédecine sont réalisés avec le consentement libre et éclairé de la personne, en application notamment des dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4. Les professionnels participant à un acte de télémédecine peuvent, sauf opposition de la personne dûment informée, échanger des informations relatives à cette personne, notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication.»

Si le dispositif de télémédecine nécessite un hébergement de données de santé auprès d'un hébergeur agréé de données de santé, le consentement de la personne doit être exprès (art. L.1111-8 du CSP).

Une fois l'information préalable effectuée, l'échange de données médicales entre professionnels de santé qui participent à un acte de télémédecine, quel que soit le support de communication, ne nécessite pas le recueil d'un consentement formalisé sauf en cas d'hébergement des données.

